



Organisation de la lutte antidopage national et international

Jean-Christophe AUBIN
DRDJS Languedoc-Roussillon
19 Mai 2009



MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SPORTS

SECRÉTARIAT D'ÉTAT
AUX SPORTS



La lutte internationale contre le dopage

- **Les organes institutionnels**
 - Le Conseil de l'Europe
 - L'Union européenne
- L'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)
- **Le mouvement sportif**
 - Le Comité international olympique (CIO)
 - Les fédérations internationales (FI)
- L'Agence mondiale antidopage (AMA)

Les organes institutionnels

- **Le conseil de l'Europe : convention contre le dopage (1989) - groupe de suivi**
 - Adoption de la liste des substances interdites
 - Recommandations, résolutions
 - Visite d'évaluation dans les pays
 - Forum européen de coordination de l'AMA
- **L'Union Européenne :**
 - Le traité de Lisbonne signé le 19 octobre 2007, prévoit la spécificité sportive dans son article 149.
 - Promotion des enjeux européens du sport, tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que de sa fonction sociale et éducative



Le mouvement sportif

- **Présentation**

- Comité International Olympique (CIO)
- Fédérations Internationales (FI) de sports olympiques d'été (28), d'hiver (7) et sports reconnus par le CIO (29)
- 199 Comités Nationaux Olympiques (CNO)

- **Comité international olympique (CIO)**

- Fondé le 23 juin 1894 par le Baron Pierre de Coubertin
- **Rôle** : assurer la promotion de l'Olympisme et de l'éthique sportive selon les principes édictés par la Charte olympique
- **Missions** :
 - Encourager le développement du sport
 - Assurer la célébration régulière des Jeux Olympiques
 - Diriger la lutte contre le dopage dans le sport
 - Elaborer la charte Olympique

Le mouvement sportif

- **CIO (*suite*)**
 - **Commission médicale**
 - Protection de la santé des athlètes
 - Défense de l'éthique médicale et sportive
 - Egalité des chances pour tous au moment de la compétition
- **Les fédérations internationales (FI)**
 - Associations
 - Adoption du code mondial antidopage depuis les JO d'Athènes 2004
 - Difficulté d'application avec les réglementations antidopage des Etats
 - Implication inégale dans la lutte contre le dopage





L'Agence Mondiale Antidopage (AMA – WADA)

- **Fondée le 10 novembre 1999** à Lausanne à l'initiative du CIO avec le soutien des Etats
- Pour **promouvoir et coordonner la lutte contre le dopage dans le sport sur le plan international**
- Siègne situé à Montréal, Canada
- Création de bureaux régionaux en Europe (Lausanne), Afrique (Le Cap), Asie/Océanie (Tokyo) et Amérique latine (Montevideo)



L'Agence Mondiale Antidopage (AMA – WADA)

- **Statut et organisation de l'AMA :**
 - **Fondation de droit privé suisse**
 - **Composée :**
 - d'un conseil de fondation
 - d'un comité exécutif
 - de 4 comités de travail
 - Ethique et éducation
 - Santé, médecine et recherche → Comité « Liste »
 - Finance et administration
 - Sportifs
 - d'une administration
- **Le conseil de fondation**
 - 36 membres dont
 - 18 sièges pour le mouvement sportif : CIO(3), commission des athlètes du CIO (4), ACNO (4), ASOIF (3), para olympique (1)...
 - 18 sièges pour les Etats : Europe (5), Amériques (4), Asie (4), Afrique(3), Océanie (2).
 - Approuve le budget prévisionnel annuel
 - Délègue au comité exécutif la direction et la gestion effective de l'agence



L'Agence Mondiale Antidopage (AMA – WADA)

- **Le comité exécutif**
 - 12 membres
 - 1 Président (Honorable John FAHEY) et 1 vice président
 - 5 représentants des États
 - 5 représentants du mouvement sportif
- **Le financement**
 - Budget total 2007: environ 25 M US \$ (à part égale entre Etats et mouvement olympique)
 - Etats: 11,5 M US \$
 - Europe 47%
 - Amériques 29%
 - Asie 21%
 - Océanie 2,5 %
 - Afrique 0,5 %



L'Agence Mondiale Antidopage (AMA – WADA)

- **Les missions de l'AMA**
 - Etablir la liste des substances interdites
 - Organiser des contrôles inopinés hors compétitions
 - Harmoniser les procédures d'analyse des prélèvements et les procédures disciplinaires
 - Accréditer des laboratoires
 - Promouvoir et coordonner la recherche

Programme Mondial Antidopage (PMA)

Niveau 1 :

Code mondial antidopage

Standards internationaux

Niveau 2 :

Tests

Laboratoires

AUT

Liste

Modèles de bonne pratique

Niveau 3 :

Règles et
procédures

Gestion
Des
résultats

Conduites
à tenir

*Selon
besoins*



Code Mondial Antidopage (CMA)

- **Principes**

- **Harmonisation**
- **Référentiel unique**
- **Outil universellement reconnu, accepté et respecté**
- **Efficace si contraignant (adoption)**

- **Adoption du CMA**

Mouvement sportif

- Adoption par l'organe directeur de l'instance sportive considérée
- Intégration des dispositions obligatoires du Code dans le règlement sportif ou la charte antidopage de l'organisation concernée

Gouvernements

- Pas d'adoption et pas de portée juridique pour un texte de droit privé
- Déclaration de Copenhague (mars 2003) : 182 pays
- Nécessité de passer par un traité ou une Convention internationale reprenant les principes du Code

Code Mondial Antidopage (Contenu du CMA)

- **Définition du dopage**

- Définition philosophique commune impossible à écrire
- Risques d'interprétations juridiques disparates et donc sources d'iniquité

- **Code** : le dopage est l'ensemble des violations des règles antidopage qui sont énumérées dans son article 2

- **Violations**

- Présence de la substance (responsabilité objective)
- Usage ou tentative d'usage (succès n'est pas un facteur déterminant)
- Refus d'un test
- Falsification d'un test (ou tentative de)
- Violation des règles de disponibilité
- Possession par le sportif ou son entourage
- Administration ou incitation
- Trafic



Code Mondial Antidopage (Contenu du CMA)

- **Liste des substances**

- Responsabilité de l'AMA d'établir la liste, non contestable par un sportif après contrôle positif (inscription du produit sur la liste est suffisant pour l'infraction)
- Critères d'inclusion des produits (2 /3)
 - Évidence scientifique ou expérience d'une augmentation de performance possible
 - Évidence ou expérience d'un effet sanitaire délétère
 - Jugé contraire à l'éthique sportive
- Ou capacité de masquer un usage ou une détection



Code Mondial Antidopage (Contenu du CMA)

- Liste annexée au CMA
- Une liste « en et hors compétition », selon sports
- Un programme de surveillance: dispositif de veille (principe sentinelle) : Caféine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pipradol, pseudoéphédrine, synéphrine
- Des substances spécifiques : Bêta-2 agonistes inhalés, éphédrine, L-méthylamphétamine, méthyléphédrine, cannabinoïdes, diurétiques, probénécide, bêta-bloquants, alcool



Code Mondial Antidopage (Contenu du CMA)

- **Sanctions**

- **Usage de substances ou méthodes interdites**

- Première violation : deux années de suspension
- Deuxième violation : suspension à vie

- **Usage de substances spécifiques interdites**

- Première infraction : au minimum un avertissement sans suspension et au maximum un an de suspension
- Deuxième infraction : deux années de suspension
- Troisième infraction : suspension à vie



Code Mondial Antidopage (Contenu du CMA)

- 
- **Trafic, administration ou tentative d'administration de substances ou méthodes interdites**
 - Quatre ans de suspension jusqu'à la suspension à vie
 - Personnel d'encadrement, suspension à vie
 - **Localisation du sportif ou contrôle manqué**
 - Au moins trois mois et au plus deux ans de suspension



Code Mondial Antidopage (Contenu du CMA)

- **Appels**
- Sportifs de niveau international
 - Uniquement le TAS
- Sportifs de niveau national
 - Instance nationale impartiale et indépendante
 - Recours au TAS (si prévu au niveau national)



Code Mondial Antidopage (Contenu du CMA)

- **Définition du groupe cible**

Groupe de sportifs de haut niveau identifiés par chaque fédération internationale (FI) ou organisation nationale antidopage (ONAD) qui sont assujettis à la fois à des contrôles en compétition et hors compétition dans le cadre de la planification des contrôles de la fédération internationale ou de l'organisation en question.



Code Mondial Antidopage (Contenu du CMA)

- **Contrôles antidopage (CAD) en compétition**
 - Lors de manifestations internationales, les CAD sont initiés et réalisés par l'organisation internationale sous l'égide de laquelle la manifestation est organisée (ex. le CIO pour les Jeux Olympiques, la fédération internationale pour un championnat du monde) ;
 - Si l'organisation internationale décide de ne pas effectuer de contrôles lors d'une manifestation donnée, l'organisation nationale antidopage du pays où l'événement a lieu pourra, en coordination et en accord avec l'organisation internationale ou l'AMA, initier et réaliser de tels contrôles ;
 - Lors de manifestations nationales, le recueil des échantillons sera initié et réalisé par l'organisation nationale antidopage compétente du pays.

Code Mondial Antidopage (Contenu du CMA)

- **Contrôles hors compétition**

- Les contrôles hors compétition sont et devraient être initiés et réalisés à la fois par les organisations internationales et nationales.
- Les contrôles hors compétition peuvent être initiés et réalisés par :
 - l'AMA
 - le CIO et le CIP en relation avec les Jeux olympiques et les Jeux paralympiques
 - la fédération internationale du sportif
 - l'organisation nationale antidopage du sportif
 - l'organisation nationale antidopage de tout pays où un sportif est présent





Code Mondial Antidopage (Révision du CMA)

- Consultation des parties prenantes parties en 3 phases
- Présentation des nouvelles orientations : 15-17 novembre 2007 à Madrid
- **Entrée en vigueur : 1er janvier 2009**
- **Objectifs de la révision :**
- Renforcer la personnalisation des sanctions à l'encontre de sportifs et de leur entourage :
 - distinguer entre le dopage par inadvertance et les comportements inacceptables (prises de produits multiples, récidive, distinction entre les produits...)
- Renforcer l'efficacité de la lutte en tenant compte des preuves non analytiques du dopage :
 - décisions de justice, outils de détection indirecte...



Agence Mondiale Antidopage (La recherche)

- **Recherche scientifique**
 - Méthodes de détection des substances interdites
 - Effets des substances interdites
 - Dopage génétique
 - Projets liés à la Liste des interdictions
- **Recherche en sciences sociales**
 - Financement d'études sur les facteurs favorisant la prise de produits dopants



AntiDoping Administration and Management System

(ADAMS - système d'administration et de gestion antidopage)

- Réseau Internet, système sécurisé
- Objectif : coordonner les activités antidopage au niveau mondial (FI, ONAD, etc.)
- Officiellement lancé le 17 novembre 2005
- La procédure de localisation des sportifs soumis à des contrôles individualisés, via l'utilisation du logiciel ADAMS a été autorisée en France par la CNIL (délibération n°2007-062 du 25 avril 2007)



AntiDoping Administration and Management System

(ADAMS - système d'administration et de gestion antidopage)

4 modules

- Informations sur la localisation des sportifs
 - Contrôles antidopage sans préavis
 - Mise à jour possible par les sportifs de leurs informations en ligne, où qu'ils se trouvent dans le monde
- Plateforme de contrôle du dopage
 - Gestion des groupes cible de sportifs soumis aux contrôles
 - Gestion des résultats de contrôles, y compris les procédures d'auditions, de sanctions et d'appels
- Les AUT
 - Gestion en ligne des demandes d'AUT
 - Notifications des parties impliquées dans le processus
 - Rattachement des AUT valides à des résultats d'analyse anormaux



AntiDoping Administration and Management System

(ADAMS - système d'administration et de gestion antidopage)

- Centre d'information: partage des informations entre les organisations concernées et garantir la transparence et l'efficacité des activités antidopage
 - Les résultats de laboratoire
 - Les informations sur les AUT
 - Les violations de règles antidopage

Le programme de monitoring

- Surveillance de la compliance (souplesse) au Code
- Accréditation des laboratoires et suivi du contrôle qualité (tests professionnels réguliers)
- Surveillance de la gestion des résultats anormaux
- Suivi des résultats des procédures disciplinaires
- Contrôle des AUT



Les facteurs de réussite

- Un référentiel unique est indispensable
- Challenge pour obtenir un consensus opérationnel
- Parité budgétaire nécessite effort des gouvernements
- Solidarité entre NADO, FI, AMA
- Reconnaissance de l'AMA dans sa forme actuelle est incontournable pour légitimer son action





UNESCO – convention internationale contre le dopage

- **Conférence générale 32e session**
 - A réaffirmé sa conviction que l'UNESCO devrait jouer un rôle majeur dans l'élaboration d'une convention internationale contre le dopage dans le sport
 - A décidé que la question de la lutte contre le dopage dans le sport devrait être réglementée par la voie d'une convention internationale
- **Table Ronde**
 - En janvier 2003
 - 103 États membres
 - Elaborer une convention internationale contre le dopage, seul instrument international qui permettra d'introduire de manière cohérente dans les législations nationales les mesures de protection et les contrôles nécessaires



UNESCO – convention internationale contre le dopage

- **Objectifs**

- Prêter appui à l'AMA sachant qu'elle joue un rôle de premier plan dans la lutte contre le dopage dans le monde ;
- Soutenir l'application du Code mondial antidopage et des standards internationaux, en prenant acte de leur importance pour l'harmonisation des politiques et des pratiques au sein du mouvement sportif dans le monde entier ;
- Veiller à ce que les gouvernements prennent des mesures pour lutter contre le dopage dans le sport qui soient complémentaires de celles déjà engagées par le mouvement sportif, y compris des activités antidopage au plan national, une coopération internationale, une action d'éducation et de formation et la recherche.



UNESCO – convention internationale contre le dopage

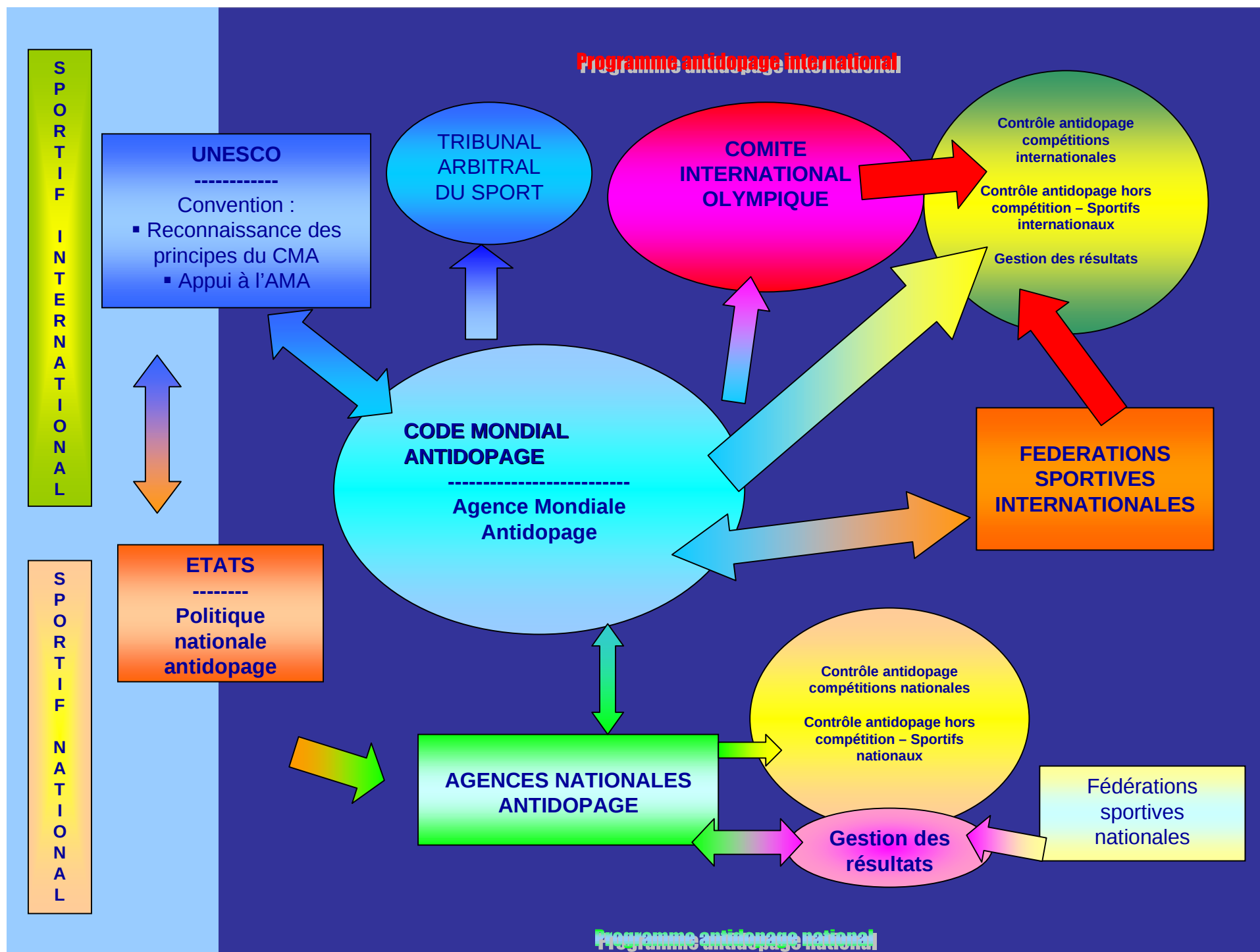
- Démarrage travaux de rédaction : juillet 2003
- Adoption de la convention par l'Assemblée Générale de l'UNESCO : 19 octobre 2005
- Entrée en vigueur après ratification / acceptation / approbation / adhésion par au moins 30 Etats : 1er février 2007
- Ratification par la France par décret n°2007- 503 du 2 avril 2007



Association des organisations nationales antidopage

(ANADO – ONAD)

- Statuts, comité exécutif, secrétariat, membres, assemblée générale annuelle (mai 2009 – Irlande)
- Interlocuteur privilégié de l'AMA et des FI pour réaliser les contrôles hors compétitions sur des sportifs internationaux
- Rôle actif dans la formalisation des modèles de bonne pratique pour :
 - La planification des contrôles antidopage
 - La formation des agents préleveurs
 - L'enregistrement de la localisation des sportifs





La lutte contre le dopage

Niveau nationale

- **Le cadre législatif et réglementaire**

- Loi du 5 avril 2006 codifiée dans le titre III du code du sport et ses textes d'application

- **Les acteurs**

- Le ministère chargé des sports
- L'agence française de lutte contre le dopage (AFLD)
- Le Comité national olympique et sportif français
- Les fédérations sportives
- Autres (MILDT, INPES...)



Rôle du Ministère chargé des sports

- **Il garde la maîtrise des impératifs de santé publique: il engage et coordonne**
 - les actions de prévention
 - les actions de surveillance médicale
 - les actions de recherche et d'éducation
- **L'arsenal juridique : dissuasion et répression**
- la loi antidopage n°4005-2006 du 5 avril 2006
- et ses décrets d'application :
 - relatifs à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de dopage humain et animal (18 et 23 décembre 2006)
 - relatif aux prélèvements et contrôles (25 mars 2007)
 - relatif aux modalités de délivrance des AUT (25 mars 2007)



Rôle du Ministère chargé des sports

(lutte contre les trafics de produits dopants)

- **La lutte contre les trafics de produits dopants**

- art.L.232-9 et suivants : la prescription, l'offre, l'administration, l'application aux sportifs, la facilitation ou l'incitation ou l'utilisation d'une ou plusieurs substances interdites constituent des infractions pénales
- La commission de lutte contre les trafics de produits dopants (décret du 27 juin 2003)
- **Décret n°2003-581 du 27 juin 2003** relatif à la transmission d'informations entre administrations dans le cadre de la lutte contre les trafics de produits dopants
- **Structure régionale** présidée conjointement par le Préfet et le procureur de la République



Rôle du Ministère chargé des sports

(lutte contre les trafics de produits dopants)

Loi n°2008-650 du 3 juillet 2008 relative à la lutte
contre le trafic de produits dopants

- **Objectif :** renforcer l'efficacité des outils des pouvoirs publics
- création d'une **infraction pénale de détention de produits dopants** → doit permettre aux enquêteurs d'utiliser plus facilement des procédures (gardes à vue, saisies, perquisitions)
- **complète la liste des incriminations pénales en matière de trafic :** outre la cession ou l'offre de produits dopants, seront désormais prohibés la fabrication, la production, l'importation, l'exportation et le transport illicite de ces produits aux fins d'usage par un sportif.
- **Procédures :**
 - Information immédiate du Procureur en cas d'infraction constatée ;
 - Habilitation des agents relevant du ministre des sports et des personnes agréées par l'Agence française de lutte contre le dopage pour rechercher et constater les infractions ;
 - Partage entre les administrations des informations rassemblées lors des contrôles

Code du sport – Article L232-9 et suivants

Rôle du Ministère chargé des sports

(lutte contre les trafics de produits dopants)



Arrêté préfectoral du 8 mars 2003

DRDJS (animation) – Parquets généraux - DRASS – Région de gendarmerie – Police Nationale – DRCCRF - DR Douanes (DOD - CROC 66 et 34 – CCPD Perthuis – BCR Mpt - OCLAESP - DNEF-BII Toulouse - en tant que de besoin : DSV 34 ...



Rôle du Ministère chargé des sports

(lutte contre les trafics de produits dopants)

- **Présidence conjointe : Préfet et Procureur de la république**
- **Composition**
 - un représentant des Douanes,
 - un représentant de la DRCCRF,
 - un représentant des services de police judiciaire,
 - une représentant de la Région de gendarmerie.
- **Ont été ajoutés dans la région Languedoc-Roussillon**
 - un représentant de la DRASS,
 - un représentant des services fiscaux et CCPD du Perthus
 - un représentant de la DNEF Toulouse
 - un représentant du SNDJ Toulouse
 - un représentant du SPELAT Marseille



Rôle du Ministère chargé des sports

(lutte contre les trafics de produits dopants)

- **Échanges d'informations** par tous moyens
- **Réunion périodiques** pour
 - Promouvoir la coordination des services
 - Bilan des actions conduites transmis aux administrations
- **Nature des informations échangées**
 - Calendrier des compétitions
 - Statistiques des analyses effectuées
 - Tout élément relatif aux circuits frauduleux
 - Éléments d'identification et d'information relatifs aux produits saisis
 - Tout signalement lié à l'emploi de produits dopants
 - Les décisions nominatives de sanctions disciplinaires
 - Tout élément pouvant donner lieu à une enquête administrative ou d'être porté à la connaissance du Procureur de la République (art 40)



Rôle du Ministère chargé des sports

(L'information et la prévention)

- **Actions de prévention de l'administration centrale**
 - Numéro vert Ecoute dopage (0800 15 2000)
 - Espace d'écoute privilégié destiné à aider et orienter efficacement les sportifs en difficulté face au dopage et toutes les personnes concernées de près ou de loin par le dopage
 - Mis en place et financé par le ministère des sports
 - Accueil: psychologues et médecin du sport
 - Brochures
- **Actions de prévention des DRDJS**
 - Multiples, très diverses et propres à chaque région



Rôle du Ministère chargé des sports

(L'information et la prévention)

- **La prise en charge sanitaire : les antennes médicales de prévention du dopage (AMPD)**
 - article L.232-1 du code du sport et décret n°2000- 378 du 28 avril 2007
 - Missions principales: soin, conseil, recherche et veille sanitaire
 - Une antenne par région
 - Implantées dans les établissements publics de santé
 - Principes de fonctionnement : gratuité et anonymat
 - Relation étroite avec le numéro vert



Rôle du Ministère chargé des sports

(La recherche)

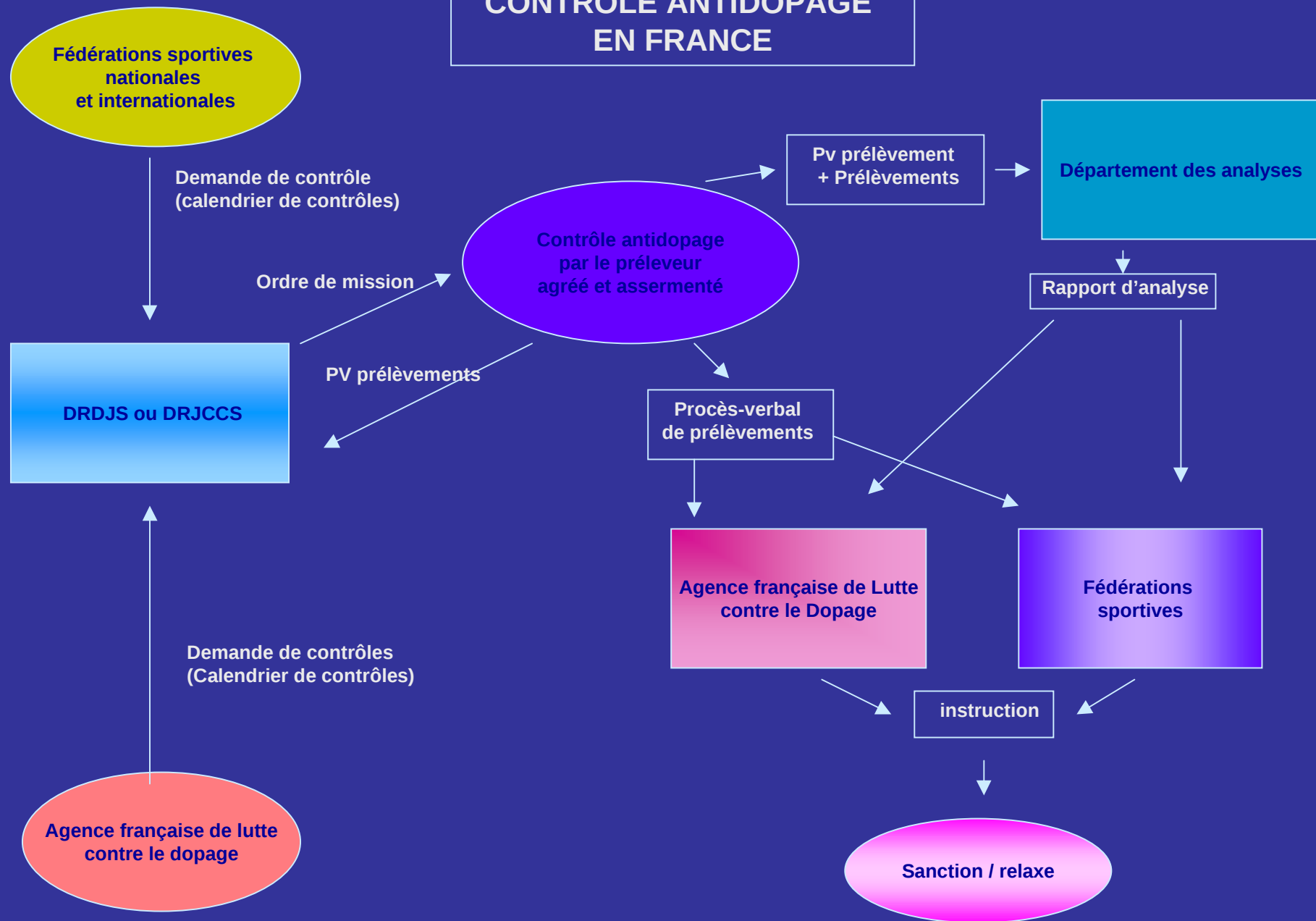
- **coordination des acteurs (AFLD...)**
- Diversifiée : substances, aspects sanitaires, prévention du dopage....
- **Via prestataires :**
 - CERS (MSJS)
 - CNRTAPS (CNAPS)



L'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD)

- **Autorité publique indépendante** créée par la loi du 5 avril 2006 (art. L.232-5 et suivants)
- Composé de 9 membres aux compétences diverses
- Définit le programme annuel des contrôles
- Est titulaire du pouvoir d'analyse
- Est investie du pouvoir disciplinaire à titre subsidiaire
- Délivre les AUT
- Coordonne la recherche fondamentale et appliquée en matière de lutte contre le dopage
- Transmet les informations en provenance des AMPD à l'institut de veille sanitaire
- Consultée sur tout projet de loi ou de règlement relatif à la lutte contre le dopage

PROCEDURE DE CONTRÔLE ANTIDOPAGE EN FRANCE





Le Comité National Olympique Et Sportif Français (CNOSF)

- **La fondation sport santé**

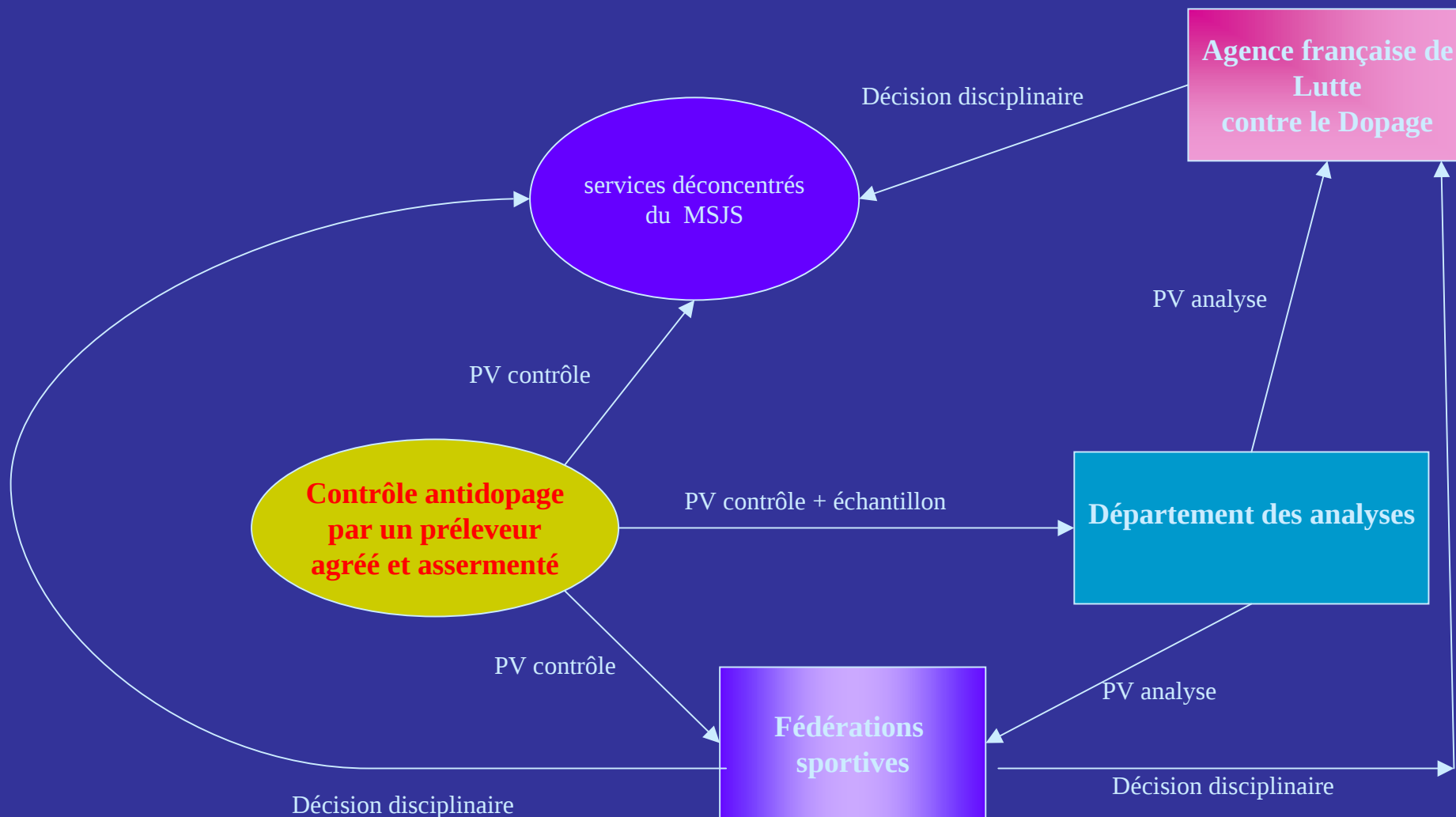
- Créée le 16 mai 2000 et placée sous l'égide de la fondation de France
- Remplace l'agence de prévention sportive et de lutte contre le dopage
- Organe de communication sur les bienfaits du sport pour la santé et sur la prévention et la lutte contre le dopage
- Réseau d'animateurs-conférenciers (234)
- Actions locales et création d'outils pédagogiques
 - Mallette pédagogique (Le sport pour la santé)
 - Information des pharmaciens (UTIP/MJS)

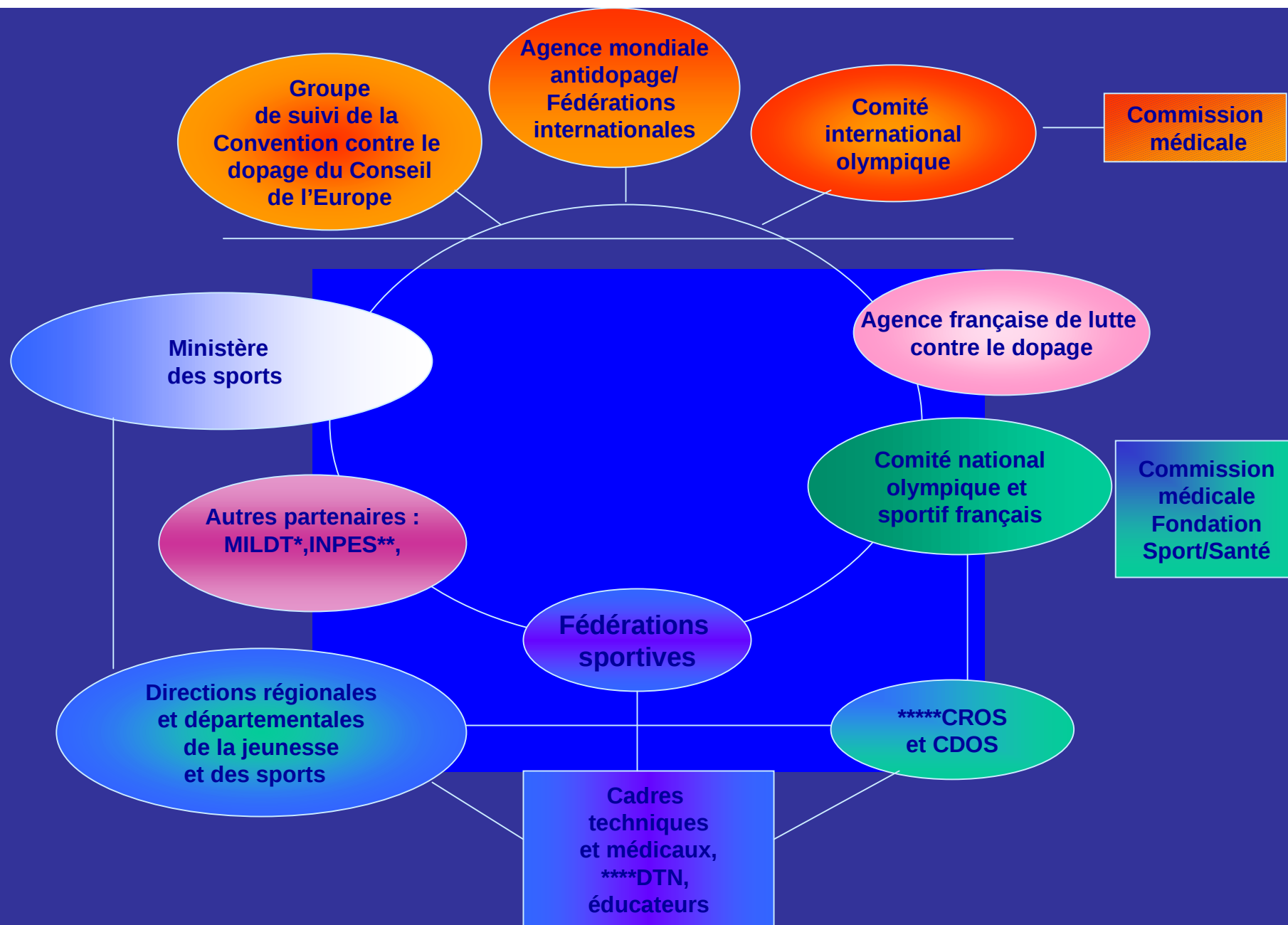
- **La commission médicale**

Les fédérations sportives nationales

- Demandes de contrôles antidopage (programmation)
- Pouvoir de sanction à l'égard des sportifs contrôlés positifs
- Adoption d'un règlement disciplinaire type (décrets du 18 et 23 décembre 2006)
- Double contrainte : règlement national et FI (code)
- Implication très variable dans la lutte contre le dopage







* MILDT : Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie

** INPES : Institut national d'éducation pour la santé

****DTN : directeurs techniques nationaux

*****CROS : Comités régionaux olympiques et sportifs

CDOS : Comités départementaux olympiques et sportifs

Conclusions

- **Politique volontariste**
 - Arsenal préventif et répressif « complet et fonctionnel »
 - Mais nécessité
 - d'une coordination entre les différents acteurs
 - d'une approche plus scientifique et rationnelle de la problématique du dopage
- **Système complexe et nombreux acteurs**
 - Rendre le système plus cohérent
 - Rendre légale la reconnaissance de l'AMA et l'application du code mondial antidopage



A vertical strip on the left side of the slide shows various pieces of laboratory glassware, including a large green Erlenmeyer flask, a brown glass bottle, and a small vial with a red label.

Conclusions

- **Analyse**

Compétitions internationales
et HC

Choix du laboratoire
accrédité (département
des analyses ou autre
laboratoire accrédité)

Compétitions nationales
et HC

Analyse par le
département des
analyses mais autre
laboratoire accrédité
possible

Conclusions

- **Gestion des résultats (et des AUT)**

**Compétitions internationales
et HC**

**Application du CMA
Règlements FI
Appel devant le TAS**

**Loi française
Fédérations + AFLD
recours devant les
juridictions
administratives**

- 
- **Ministère des sports** www.santesport.gouv.fr
 - **AFLD** www.afld.fr
 - **Conseil de l'Europe** www.coe.int
 - **AMA** www.wada-ama.org
 - **CIO** www.olympic.org
 - **ANADO** www.anado.org
 - **UNESCO** www.portal.unesco.org